

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-17-08 du 21 regeb 1438 (19 avril 2017) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (5 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-14-716 du 1er jourmada I 1436 (20 février 2015) instituant une rémunération pour services rendus par l'Etablissement central de gestion et de stockage des matériels relevant de l'Administration de la défense nationale ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibérations en conseil du gouvernement, réuni le

Après délibérations en conseil des ministres, réuni le

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n°2-14-716 du 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. Est instituée.....de

« la Défense Nationale au titre de la vente des :

« -Matériels, en l'état, et produits usagés appartenant aux

« Forces Armées Royales ;

« -Différentes composantes provenant des opérations ci-

« après :

« - la découpe.....hors services ;

« - le tri.....ou non ferreux.»

ART.2.- Le ministre chargé des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Rabat, le (.....)

Le Ministre
de l'Economie
et des Finances

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohamed Boussaid